



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-149

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2017-07-07-026 - ARRÊTÉ Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer» LE (2 pages)

Page 3

13-2017-07-10-001 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE SUPÉRIEUR À 7,5 TONNES PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE SPORTIVE DÉNOMMÉE 104<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE LE 22 JUILLET 2017 À MARSEILLE (3 pages)

Page 6

13-2017-06-16-009 - Arrêté Préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer» (3 pages)

Page 10

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2017-07-07-025 - Arrêté n°117 modifiant l'arrêté n°101 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-07-026

## ARRÊTÉ

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01  
« Golfe des Saintes Maries de la Mer »

LE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT

---

**ARRÊTÉ**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine  
des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01  
« Golfe des Saintes Maries de la Mer »

---

**LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**VU** le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;  
**VU** le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
**VU** le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
**VU** le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;  
**VU** les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;  
**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;  
**VU** les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;  
**VU** les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;  
**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;  
**VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-04-01-004 du 1 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 07/07/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Marie de la Mer»;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2017-LER-PAC-TL\_et\_CO-036 en date du 29/06/2017 et n°2017-LER-PAC-TL\_et\_CO-037 en date du 06/07/2017;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16/06/2017 visé ci-dessus est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,  
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,  
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet

Le chef du service Mer Eau Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-10-001

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL  
AUTORISE EN CHARGE  
SUPÉRIEUR A 7,5 TONNES PENDANT LE  
DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE SPORTIVE  
DÉNOMMÉE 104<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE LE 22 JUILLET  
2017 A MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Construction  
Transports Crise

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE  
SUPÉRIEUR À 7,5 TONNES PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE SPORTIVE  
DÉNOMMÉE 104<sup>e</sup> TOUR DE FRANCE LE 22 JUILLET 2017 À MARSEILLE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104<sup>e</sup> Tour de France cycliste, du 1<sup>er</sup> juillet au 23 juillet 2017

VU l'avis des forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** l'étape contre la montre en individuel prévue dans une partie de la ville de Marseille à l'occasion du tour de France, le 22 juillet 2017 conduisant à fermer de nombreuses rues

du centre-ville et à restreindre le trafic sur l'axe littoral marseillais (autoroute A50, tunnels, autoroute A55) ;

**CONSIDÉRANT** l'affluence de spectateurs attendus autour du stade Vélodrome et du parcours du contre-la-montre à Marseille qui va conduire à un trafic routier très augmenté sur les routes convergeant vers Marseille ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des services techniques pour la mise en place du parcours de l'étape contre la montre en individuel à partir du samedi 22 juillet minuit ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en garantissant le maximum de fluidité et une capacité d'accès des secours ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La circulation des véhicules poids lourds ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tel que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015, est **interdite à compter du samedi 22 juillet 2017 à 00h00 jusqu'au samedi 22 juillet 2017 à 22 heures** en direction de Marseille centre, sur les routes et autoroutes suivantes :

– horaire d'interdiction prévu par l'arrêté ministériel du 02 mars 2015.

- Autoroute A55 Littorale depuis l'échangeur des Pennes Mirabeau jusqu'à l'échangeur de Cap Pinède ;
- Autoroute A7 depuis l'échangeur avec l'autoroute A51 à Septèmes les Vallons jusqu'à Marseille Centre Saint-Charles ;
- Autoroute A50 depuis l'échangeur de La Penne sur Huveaune jusqu'à Marseille, jonction avec la S10 à la Capelette ;
- Autoroute A557 ;

### **Article 2 :**

Compte tenu des véhicules visés à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules des services de secours, d'urgence et d'intervention destinés à assurer la sécurité ;



Sont également exemptés de l'interdiction :

- les véhicules concourant à l'organisation de la manifestation ;
- Les véhicules de la Poste ou les véhicules des entreprises titulaires de marchés de transport de courrier ou de colis travaillant pour le compte de La Poste. Les conducteurs devront détenir à bord des véhicules, outre la lettre de voiture, un document attestant de la relation contractuelle avec celle-ci.
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules destinés à un chargement ou déchargement urgents dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille sous réserve d'un accès par la porte 5 Saint-Henri.
- Les véhicules techniques des services d'entretien et d'intervention de :
  - La Métropole Aix Marseille Provence,
  - La ville de Marseille,
  - La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
  - La Société Marseillaise Tunnel Prado Carénage,
  - Conseil Départemental des Bouches du Rhône

### **Article 3 :**

- le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le Maire de Marseille ;
- la Présidente du Conseil Départemental ;
- le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur Zonal de la CRS Sud ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux représentants des Fédérations Professionnelles de transports ;
- aux directeurs des sociétés d'autoroutes ESCOTA et ASF.
- au directeur de la société SMTPC

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017

**Signé**

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-06-16-009

Arrêté Préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer»

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer Eau Environnement

---

**ARRÊTE**

---

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer »

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

**VU** le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

**VU** le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**VU** les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

**VU** les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

**VU** le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 16/06/2017 ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY de l'IFREMER (LER PAC), Bulletin d'alerte n°2017-LER-PAC-TL et CO-032 en date du 09/06/2017 et n°2017-LER-PAC-TL et CO-034 en date du 15/06/2017 (détection de toxines lipophiles diarrhéiques – acide okadaïque, dinophysistoxines et pecténotoxines pris ensemble – à un niveau dépassant le seuil de sécurité sanitaire) ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la mer »,
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans la zone 13-01 « Golfe des Saintes Maries de la mer », est également provisoirement interdite.

### **ARTICLE 2 :**

Les lots de coquillages en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 12/06/2017 (date du premier mauvais résultat dans les coquillages), doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application du règlement (CE ) n°854/2004 .

### **ARTICLE 3 :**

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

## **ARTICLE 5 :**

L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats consécutifs d'analyse dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

## **ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2017  
Pour le Préfet

Le chef du service Mer Eau Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-07-025

Arrêté n°117 modifiant l'arrêté n°101 du 30 octobre 2014  
portant désignation des représentants des contribuables  
appelés à siéger au sein de la commission départementale  
des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)  
des Bouches-du-Rhône



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION REGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE FISCAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**N°117**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°101 du 30 octobre 2014  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES  
APPELES A SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (CDVLLP)  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté n°101 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre en date du 27 février 2017 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Marseille Provence a proposé deux candidats ;

VU le courriel en date du 21 décembre 2016 par lequel l'organisation d'employeur au niveau interprofessionnel la plus représentative dans le département des Bouches du Rhône a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Marseille Provence a, par courrier en date du 27 février 2017, proposé deux candidats ;

Considérant que l'organisation d'employeurs au niveau interprofessionnel la plus représentative dans le département a, par courriel en date du 21 décembre 2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Bouches du Rhône;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article un de l'arrêté n° 101 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

*"- M. PALAZZOLO Claude, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme CASSAR Monique.*

*- M. FARRUGIA Philip, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme TORRES Carole.*

*- M. NAL Didier, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme BOUIX Alyne."*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 7 juillet 2017

Le Préfet  
signé  
Stéphane BOUILLON